

ERRATA.

TOME I.

Page. 81, note 2, au lieu de :	Proudon, lisez :	Proudhon
» 224, ligne 7, »	colusion, »	collusion
» 240, » 27, »	Toulier, »	Toullier
» 326, » 19, »	inaliénable, lisez :	aliénable
» 393, » 19, »	il ne faut, »	il ne faut pas
» 395, » 36, »	423, »	425
» 417, » 9, »	564, »	364

TOME II.

Page 162, ligne 8, au lieu de : accorderaient, lisez : accordaient

TOME III.

Page 38, ligne 12, au lieu de :	fût resté, lisez :	fût restée
» 160, » 13, »	repetat, »	repellit
» 243, » 10, »	on ne compte, lisez :	on ne compte pas
» 309, » 4, »	a pris, »	a payé
» 492, » 21, »	1765, »	1965
» 568, » 10, »	le sanctionner, »	la sanctionner

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

contenues dans les quatre volumes

DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

DU

CONTRAT DE MARIAGE.

NOTA. Le chiffre se réfère à l'ordre des numéros. Les chiffres romains indiquent la toison.

A

ABSENCE. L'absence du mari ne rend pas la femme capable. II, 960 et suiv. — L'absence dissout-elle la communauté? II, 1274 et suiv.

ACCEPTATION. La femme peut accepter la communauté. Des effets de son acceptation. III, 1492, 1495. — La femme peut accepter, alors même qu'elle a demandé la séparation pour dérangement des affaires du mari. III, 1495. — Situation de la femme qui a laissé écouler trente ans sans accepter ni répudier. III, 1508. — De l'irrévocabilité de l'acceptation. Du cas où elle est le résultat de la fraude des héritiers du mari. III, 1527. — De l'acceptation émanée d'une mineure. III, 1528. — Les créanciers de la femme peuvent-ils se plaindre d'une acceptation qui ferait retomber sur son patrimoine des charges onéreuses? III, 1529.

ACHAT. L'achat sur expropriation fait par le mari, déjà propriétaire d'une portion indivise, engendre-t-elle un propre? I, 662. — De la manière dont s'opère l'achat pour emploi

IV.

51

et des formules employées pour le consommer. I, 665. — L'achat fait par le mari et la femme d'un immeuble dans lequel la femme avait déjà une part indivise, n'a lieu que pour conserver à la femme son propre, et faire cesser l'indivision. I, 664. — Lors même que le contrat porterait que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme, il n'en produirait pas moins un propre. I, 665. — Quand même le mari se rendrait acquéreur seul, ce serait encore un propre. I, 666. — *Quid*, s'il est dit que l'achat est fait par le mari et par la femme, chacun pour moitié? I, 667. — Du cas où c'est le mari qui est copropriétaire de la chose indivise. De la clause par laquelle il est dit que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme. I, 668. — Le droit d'option accordé à la femme est limité au cas où c'est le mari qui a acheté la totalité de l'immeuble dans lequel elle était copropriétaire indivise. I, 669. (Voy. *Option*.) — Du rachat d'une rente due par un des époux avec les deniers de la communauté. Y a-t-il lieu à récompense? II, 1175, 1174.

ACQUÊT. La communauté peut seule agir, avant le partage, en revendication contre les tiers détenteurs des acquêts. I, 518. — Les acquêts et conquêts entrent dans l'actif de la communauté. I, 559. — Les immeubles acquis pendant le mariage sont appelés *conquêts* et même *acquêts*. I, 484. — Définition des mots *acquêts* et *conquêts*. *Acquêt* est le genre, *conquêt* est l'espèce. Mais ces deux mots sont souvent employés comme synonymes. I, 488. — Pourquoi, dans le doute, un immeuble est-il présumé conquêt ou acquêt de communauté? I, 489. — Différence entre le régime dotal et le régime de la communauté sur la présomption d'acquêt. I, 492, 493, 494. — Dans quels cas cesse la présomption d'acquêt? I, 496 et suiv. — Les titres d'acquêts postérieurs au mariage, qui consolident un titre antérieur, font des propres. I, 508, 509, 510.

ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ. Eléments qui composent l'actif de la communauté. I, 559. — Quand une créance est tout à la fois mobilière et immobilière; elle tombe dans la communauté pour la partie mobilière; elle reste propre pour la partie immobilière. I, 569, 570, 571. — Les rentes tombent-elles dans l'actif de la communauté? I, 405, 406, 407. — Les fruits et revenus des propres des époux entrent-ils dans l'actif de la communauté? I, 452 et suiv. (Voy. *Fruits*.) — Les immeubles acquis, pendant le mariage, *ex mutua collaboratione*, ou par les épargnes des revenus, entrent dans l'actif de la communauté. I, 485. — Les produits des bois, carrières et mines, tombent-ils dans l'actif de la communauté? (Voy.

Bois et Carrières.) — Du partage de l'actif de la communauté. III, 1610 et suiv.

ACTION. Des actions qui touchent aux propres de la femme. Des actions mobilières et possessoires. Des actions immobilières. II, 1000 et suiv. — De l'action en nullité de l'exécution du jugement de séparation de biens. II, 1574 et suiv. — Des actions dotales. 5105 et suiv. — Des actions en nullité, relatives à l'aliénation du fonds dotal inaliénable. IV, 5515 et suiv. — Quand la prescription contre ces actions commence-t-elle à courir? IV, 5582 et suiv. — Actions de la banque immobilisées peuvent être prises en remploi. IV, 5422.

ALIÉNATION. La femme commune ne peut s'interdire, par contrat de mariage, d'aliéner ses propres avec l'autorisation du mari. I, 79. — La fille mineure, qui se marie sous le régime dotal, peut stipuler que sa dot sera aliénable. I, 275. — Le mandat donné au mari d'aliéner le bien dotal est-il valable? I, 276; IV, 5401. — Le mari peut-il aliéner l'immeuble acheté pendant le mariage et dont partie était propre à la femme? I, 654. — Le mari ne peut aliéner les immeubles propres de sa femme. *Quid* du mobilier de la femme stipulé propre? II, 982 et suiv. — Le bien de la femme n'est pas inaliénable dans le régime sans communauté. III, 2275. — Aliénation de la dot quand elle est autorisée par le contrat de mariage. IV, 5361 et suiv. — De l'aliénation avec remploi. IV, 5402. (Voy. *Remploi*.) — Aliénation et hypothèque sont des choses synonymes. IV, 5365 et suiv. — La femme qui s'est réservé le droit d'aliéner peut-elle engager ou céder le prix de bien vendu. IV, 5395. (Voy. *Aliéner*.) — Aliénation de la dot pour tirer le mari de prison. IV, 5457. — Pour fournir des aliments à la famille. IV, 5448. — Pour payer les dettes antérieures au mariage. IV, 5457 et suiv. — Pour conserver le bien dotal. IV, 5472. — Pour faire cesser l'indivision du bien dotal. IV, 5477 et suiv. — De l'emploi du prix dans les cas où la vente du bien dotal est autorisée par justice. IV, 5485. — Des formes de l'aliénation du bien dotal dans les cas où la vente est autorisée par l'art. 1558 du Code civil. IV, 5489. — De la stabilité des aliénations faites avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'art. 1558. — La femme peut-elle revenir contre les aliénations. IV, 5495. — De la nullité de l'aliénation de la dot dans les cas où ni le contrat ni la loi ne l'autorisent. IV, 5515 et suiv.

ALIÉNER. Sens tantôt large, tantôt restreint de ce mot. IV, 5365 et suiv. — Le mot *aliéner* comprend-il le droit d'hy-

pothéquer? Dissertation à cet égard. IV, 3363 et suiv. — Droit d'aliéner la dot. IV, 3361. — La femme qui s'est réservé le droit d'aliéner peut-elle céder le prix du bien dotal vendu? IV, 3395. — Quand le contrat de mariage réserve le droit d'aliéner les immeubles, peut-on aliéner les meubles? IV, 3396. — Le droit d'aliéner entraîne-t-il le droit de compromettre? IV, 3398. — Et de vendre à rente viagère? IV, 3399. — Comment se fait la vente du bien dotal, quand l'époux qui s'est réservé le droit d'aliéner est mineur. I, 275, 276; IV, 3401. — De l'aliénation avec emploi. IV, 3402, (Voy. *Emploi*.)

ALIMENTS. Des aliments des époux, de l'entretien des enfants et autres charges du ménage. Tout cela est au compte de la communauté. II, 756 et suiv. — De l'aliénation de la dot pour fournir des aliments à la famille. IV, 3448.

AMENDE. La femme n'a droit à être récompensée, en matière de délit du mari, que pour les amendes. II, 918.

AMEUBLISSEMENT. Des ameublissements; leur origine; leur utilité dans le cas où l'un des époux n'apporte pas de meubles. III, 1981. — Des personnes capables de stipuler l'ameublissement. III, 1984. — L'ameublissement s'interprète strictement; il est de droit étroit. III, 1986. — Il y a quatre formes d'ameublissement. III, 1987 et suiv. — Des effets de l'ameublissement déterminé de la première espèce. L'immeuble mis dans la communauté devient conquis. III, 1995 à 2000. — Des effets de l'ameublissement déterminé de la seconde espèce. III, 2000. — L'ameublissement d'un immeuble jusqu'à concurrence du tiers, de moitié, etc., est-il un ameublissement de la première ou de la seconde espèce? III, 2005. — De l'ameublissement indéterminé et de ses effets. III, 2006 à 2014. — L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit. III, 2015 à 2020.

APPORT. Les apports faisant partie de la communauté appartiennent à la masse partageable. III, 1618. — Apport franc et quitte. III, 2075 et suiv. (Voy. *Franc et quitte*.)

ASCENDANTS. Doit-on considérer comme parties, les ascendants des époux majeurs qui, appelés au contrat par révérence, n'y font aucune libéralité? I, 259. — Le tuteur est primé, pour les arrangements du mariage, par l'ascendant du mineur ayant le privilège du consentement au mariage. I, 281. — Le retour légal organisé par l'art. 747 du Code civil, au profit de l'ascendant donateur, est-il un titre successif? I, 587, 588, 589, 590, 591.

AUTORISATION de femme mariée. Des autorisations générales données à la femme par le mari. I, 56. — Quand une succession échoit à la femme, on doit distinguer si elle l'accepte avec l'autorisation du mari ou avec l'autorisation de justice. II, 798 et suiv. — Le consentement du mari à l'obligation de la femme résulte souvent de son autorisation. L'autorisation lie alors le mari aux créanciers de la femme. II, 841 et suiv. — Distinction de l'ancien droit entre l'autorisation du mari et son consentement à l'acte. Etat des choses d'après le Code civil. II, 959 et suiv. — L'autorisation de justice est nécessaire à la femme pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence de l'époux. II, 959 et suiv. — Des engagements de la femme autorisée à plaider. IV, 3255 et 3296. — Le mari s'engage-t-il en autorisant sa femme? IV, 3296 et suiv. — De l'autorisation de faire le commerce. II, 921 et 953; IV, 3300. — L'autorisation du mari ne peut être remplacée par l'autorisation de la justice pour doter les enfants communs. IV, 3347. — Le mari engage-t-il sa responsabilité en autorisant sa femme à vendre le bien dotal. IV, 3438.

B

BAIL. Du droit à un bail. I, 402. — La veuve qui a accepté la communauté est-elle tenue de la continuation du bail consenti par son mari? I, 405, 404. — Des baux passés par le mari, constant la communauté. I, 440. — Le prix des baux à ferme est fruit civil. I, 481. — Le mari a le droit d'affirmer et de louer les biens propres de sa femme. Mais il ne faut pas que les baux du mari soient tellement prolongés qu'ils soient de nature à gêner la femme à la dissolution de la communauté. II, 1022 et suiv. — Dans tous les cas où la loi rend les baux obligatoires pour la femme, elle entend qu'ils sont passés de bonne foi. II, 1030, 1031.

BOIS. Des produits des bois. I, 548. — Les taillis soumis à des coupes ordinaires et réglées sont des fruits naturels entrant dans la communauté. I, 549, 550. — Les taillis dont la maturité n'est arrivée qu'après la dissolution du mariage, ne tombent pas en communauté. I, 551. — Des coupes retardées. I, 552. — Différence à cet égard entre la communauté et l'usufruit. I, 553. — Les coupes d'arbres de haute futaie, faites constant la communauté, sont propres. I, 554. — Les élagages

sont fruits. I, 555. — Des arbres de haute futaie arrachés par le vent ou coupés par malveillance. I, 556. — Des hautes futaies aménagées. I, 557. — Droit de la communauté aux arbres de haute futaie de toute espèce, pour les réparations. I, 558. — Les arbres fruitiers qui meurent ou sont arrachés par le vent appartiennent à la communauté, à charge de les remplacer. I, 559.

C

CARRIÈRES ET MINES. Des produits des carrières et mines. I, 548. — Les produits des carrières ouvertes au moment du mariage sont comparables aux fruits et entrent dans la communauté. I, 560. — La communauté ne peut user que pour des usages restreints des carrières non ouvertes au moment du mariage; mais si elle les exploite et en fait commerce, elle doit récompense. I, 561, 562, 563. — Des mines. I, 564.

CAUTION. Le mari peut être assujéti à donner caution. I, 69. — La femme qui s'oblige solidairement et même non solidairement avec son mari, ne s'oblige, en ce qui concerne ce dernier, que comme caution. II, 1054 et suiv. — Le mari peut-il repousser la demande en séparation de biens formée par sa femme, en offrant caution? II, 1528. — De la caution du bien dotal. IV, 5154.

CAUTIONNEMENT. Du cautionnement donné par une mère à son fils pour son établissement. L'inaliénabilité de la dot le permet-elle? IV, 5551.

CESSION DE BIENS. La femme peut-elle être autorisée à s'engager, elle et la communauté, lorsque le mari étant en prison à la faculté d'en sortir en faisant cession de biens? II, 969.

CHARGES du mari pour la conservation de la dot. Dépenses d'entretien. IV, 5588. — Contribution. IV, 5592. — Charges du ménage. La femme qui a des paraphernaux doit y contribuer. IV, 5696.

CLAUDE. Réflexions générales sur les clauses ambiguës des contrats de mariage. III, 1850. — De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie. III, 1918 et suiv. (Voy. *Réalisation*.) — De la clause d'ameublement. III, 1981 et suiv. (Voy. *Ameublement*.) — De la clause de séparation des dettes. III, 2021 et suiv. (Voy.

Séparation des dettes.) — De la clause de *franc et quitte*. III, 2056 et suiv. (Voy. *Franc et quitte*.) — De la clause du préciput conventionnel. III, 2106 et suiv. (Voy. *Préciput*.) — Des clauses de parts inégales dans le partage de la communauté. III, 2141, 2142. — Il n'est pas permis de stipuler que les dettes ne suivront pas la proportion des parts. III, 2147. — Du forfait de la communauté. III, 2151. (Voy. *Forfait*.) — De la clause qui attribue la totalité de la communauté au survivant ou à l'un des deux seulement. III, 2172. — Effets de la clause à la dissolution du mariage. III, 2184. — De la clause portant que les époux se marient sans communauté. III, 2255 et suiv. (Voy. *Régime sans communauté*.) — De la clause de séparation de biens. III, 2278 et suiv. (Voy. *Régime de séparation de biens*.)

COLLATÉRAUX. Le contrat de mariage de l'insensé est-il couvert par les fins de non-recevoir qui mettent le mariage à l'abri des attaques des collatéraux? I, 99. — Le mariage et le contrat de mariage de l'interdit peuvent-ils être attaqués par ses collatéraux après son décès? I, 289.

COMMERCANT. Des contrats de mariage des commerçants. Formalités particulières qui les concernent. I, 189, 190, 191, 192, 195. — De la femme, marchande publique. II, 955 et suiv.

COMMUNAUTÉ. La femme ne saurait être érigée en chef de la communauté. I, 65. — On ne peut stipuler qu'il sera permis au mari de renoncer à la communauté. I, 65. — La communauté commence le jour du mariage. I, 72. — La femme ne peut s'interdire le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer à la dissolution du mariage. I, 72. — Les époux ne peuvent faire le partage de leur communauté, *constante matrimonio*. I, 221. — La communauté est une société d'intérêts formée entre l'homme et la femme; elle a pour but de soutenir les charges du mariage. I, 502. — Elle s'écarte de quelques principes auxquels les sociétés ordinaires sont soumises. I, 505. — Elle est une société *sui generis*, et l'article 1855 ne lui est pas applicable. I, 504. — Le mari, chef de la société conjugale, oblige la communauté envers les tiers pour toutes les dettes quelconques, même par ses délits. I, 505. — La communauté forme-t-elle un corps moral, de même que les autres sociétés? I, 506. — Est-il vrai que le mari est seigneur et maître de la communauté, dans le sens absolu des mots? I, 510. — La personne fictive peut se montrer plus rarement dans la communauté que dans les autres sociétés, mais on ne peut pas dire que jamais elle n'y existe. I, 511. — Preuves que la communauté forme un corps moral. I, 512, 513, 514. — La communauté peut être débi-

trice envers la femme ou envers le mari; elle peut être créancière de l'un et de l'autre. I, 315. — Cas où la communauté se dessine comme tierce personne. I, 316, 317. — Dans la matière des récompenses, on distingue sans cesse la communauté de la personne des époux. I, 317. — La communauté peut seule agir avant le partage, en revendication contre les tiers détenteurs des acquêts. I, 318. — La communauté se distingue encore des époux dans la cas des art. 1410 et 1478. I, 319. — Les créanciers personnels de la femme sont primés par les créanciers de la communauté sur les effets de la communauté. I, 320. — Le mari a des droits distincts de la communauté, puisqu'il peut être son créancier ou son débiteur. I, 321. — La communauté légale et conventionnelle ne commence qu'à partir de la célébration du mariage. Le contrat de mariage ne saurait changer ce point de départ. I, 350. — Peut-on faire dépendre la communauté d'une condition potestative? I, 351. — Ou d'une condition casuelle? I, 352. — Quelques auteurs ont enseigné que le point initial de la communauté, au lieu d'être au jour du mariage, était au jour de sa dissolution. I, 353. — Réponse à ce système. I, 354. — Le mariage nul ne donne pas naissance à la communauté, sauf l'exception en faveur de l'époux de bonne foi. I, 355. — Que devient la communauté qui a existé entre les époux dont le mariage est annulé par la suite? I, 356. — L'époux de bonne foi retirera les avantages de la communauté. I, 356. — Si aucun des époux n'est de bonne foi, la communauté manque *ex defectu conditionis*. I, 357. — La femme a-t-elle le droit d'accepter ou de répudier la communauté dissoute par la séparation? II, 1591.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL. Elle ne renferme pas une donation. III, 2189. — Le pacte de communauté universelle ne se suppose pas facilement. III, 2195. — La clause en question est exclusive des propres, sans être inconciliable avec leur existence. III, 2196, 2197, 2198. — Du droit du mari dans la communauté universelle. III, 2199. — Des dettes. III, 2200, 2201. — Du partage. III, 2202, 2205. — Du droit de la femme de renoncer; de son acceptation. III, 2204, 2205.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE. Le Code civil appelle plus spécialement communauté conventionnelle, celle qui déroge à la communauté légale par une de ces dispositions qui sont abandonnées à la liberté des parties. I, 501. — Quelques jurisconsultes ont trouvé le vrai point de départ de la communauté conventionnelle, non dans la célébration, mais dans le contrat. I, 522. — Réponse à cette opinion; la communauté conventionnelle ne doit commencer qu'à partir de la

célébration du mariage. I, 525. — Objection tirée de la date de l'hypothèque. I, 524. — Règles d'interprétation de la communauté conventionnelle. Les clauses ambiguës doivent être rapportées au droit commun. III, 1845. — La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. III, 2251.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. Les époux se mariant sans contrat ont, pour règle de leurs intérêts civils, la communauté légale. I, 500. — La communauté légale repose sur la convention présumée des parties; elle tire de la volonté des époux sa principale racine. I, 501. — La communauté légale ne commence qu'à partir de la célébration du mariage. I, 525. — Certaines coutumes voulaient que la communauté légale ne commençât qu'au coucher. I, 526. — D'autres coutumes faisaient dépendre la communauté légale de la communauté d'habitation pendant l'an et jour. I, 527. — Entre tous les systèmes, le Code civil a donné la préférence à la coutume de Paris, qui fait partir la communauté de la date de la célébration. I, 529. — De l'actif de la communauté. I, 539. — La communauté légale n'est pas une communauté universelle de tous biens. I, 540. — La communauté légale n'est pas autre chose qu'une de ces communautés tacites qui couvrent l'Europe du moyen âge. I, 541. (Voy. aussi *Préface*.) — Différence entre la communauté conjugale et les sociétés universelles dont s'occupe le Code civil au titre des Sociétés. I, 545, 546, 547, 548, 549. — Rapports de ressemblance entre la société conjugale et la communauté universelle de gains organisée par l'art. 1838 du Code civil. I, 550. — Rapports de différence. I, 551, 552. — La communauté ne profite pas des meubles qui sont immeubles par destination. I, 556. — Des meubles incorporels. I, 557. — Faut-il, dans la communauté légale, s'attacher à la règle : *actio ad mobile est mobilis, actio ad immobile est immobilis*? I, 558, 559, 560, 561, 562. — Quand une créance est tout à la fois mobilière et immobilière, elle tombe dans la communauté pour la partie mobilière; elle reste propre pour la partie immobilière. I, 569, 570, 571. — La communauté est, en quelque sorte, dépositaire du prix des propres. I, 595. — Et ne doit, en premier ordre, que le prix. I, 594. — Ce n'est qu'à titre de *datio in solutum* que la loi assigne le mobilier et les conquêts à l'époux propriétaire de ce prix. I, 595. — Les rentes tombent-elles dans l'actif de la communauté? I, 405, 406, 407. — Les récompenses nationales ou publiques méritées par l'un des époux avant son mariage et accordées pendant le mariage, entrent-elles dans la communauté? I,

408. — Des solde, retraite, traitement de réforme, pensions. I, 409, 410. — Des pensions alimentaires. I, 411. — Les offices entrent-ils dans la communauté? I, 412. — Des achalandages dans le commerce. I, 414. — Le mobilier échu pendant le mariage tombe dans la communauté. I, 415. — Des gains de jeu, exactions, usures, jeux de bourse. I, 416. — Du trésor. I, 417. — L'office concédé gratuitement au mari pendant le mariage entre dans la communauté à titre d'échute. I, 418, 419, 420. — Des gratifications et récompenses. I, 421. — Les dommages et intérêts que la femme commune obtient pour délits commis sur sa personne, pendant le mariage, tombent dans la communauté. I, 422, 423. — *Quid* pour ceux attribués à l'un des époux pour la mort d'un proche? I, 424. — Les offices achetés pendant le mariage tombent dans la communauté. I, 425. — Des fonctions industrielles et commerciales. I, 430, 431. — Le fonds de commerce créé ou acheté, constant le mariage, est une chose de communauté. I, 432. — La propriété littéraire et artistique tombe dans la communauté. I, 433, 434. — Des manuscrits non édités. I, 435. — Des correspondances privées. I, 436. — De la rente viagère créée pendant le mariage. I, 437, 438, 439. — Des baux passés par le mari, constant la communauté. I, 440. — Des choses mobilières qui, par exception, ne font pas partie de la société conjugale. I, 441 et suiv. — Donation d'effets mobiliers faite à l'un des époux, à condition que ces effets n'entreront pas en communauté. I, 442. — Les choses mobilières substituées pendant la communauté à un propre sont propres. I, 443. — De la soulte de partage pour immeuble licite pendant le mariage. I, 444. — De la somme d'argent que le mari reçoit pendant le mariage par suite de la rescision de l'achat de l'immeuble qu'il avait fait auparavant. I, 445. — Des linges et hardes à l'usage personnel de la femme qui renonce. I, 446. — Armes du militaire survivant, robe du magistrat, croix du légionnaire. I, 447. — Distinction à faire pour les livres du survivant. I, 448. — Des portraits de famille. I, 449. — Du portait du conjoint prédécédé. I, 450. — Les fruits et revenus des propres des époux entrent-ils dans l'actif de la communauté? I, 452 et suiv. (Voy. *Fruits*). — Les immeubles acquis pendant le mariage *ex mutua collaboratione*, ou par les épargnes des revenus, entrent dans la communauté. I, 483. — Pourquoi dans le doute un immeuble est-il présumé conquêt ou acquêt de communauté? I, 489. — Cette présomption est juste. I, 495. — Dans quels cas cesse la présomption d'acquêt? I, 496 et suiv. — L'usufruit d'un propre acheté pendant la communauté est-il propre ou acquêt? I, 504. — Les produits des bois, carrières et mines tombent-

ils dans la communauté? (Voy. *Bois et Carrières*). — Le prix des propres vendus entre le contrat de mariage et le mariage, ne doit-il entrer dans la communauté que sauf récompense? I, 572. — Du passif de la société conjugale. II, 692 et suiv. — Le mari administre seul les biens de la communauté. II, 850 et suiv. — Les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. II, 933 et suiv. — Exception pour le cas où elle tire son mari de prison et pour le cas de l'établissement des enfants pendant l'absence du mari. II, 1469 et suiv. — Du remploi (Voy. *Remploi*). — Des récompenses (Voy. *Récompense*). — De la dot constituée avec les effets de la communauté (Voy. *Dot*). — De la dissolution de la communauté (Voy. *Dissolution*). — La femme a-t-elle le droit d'accepter ou de répudier la communauté dissoute par la séparation? II, 1391. — La séparation judiciaire peut cesser par la volonté des époux de rentrer en communauté. II, 1465. — La communauté se rétablit telle qu'elle était. II, 1469. — Le rétablissement de la communauté a un effet rétroactif. II, 1472. — Mais cet effet rétroactif ne saurait nuire aux tiers. II, 1472, 1474. — Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer. Toute convention contraire est nulle. III, 1487 et suiv. (Voy. *Renonciation et Acceptation*.)

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. (Voy. *Société d'acquêts*.)

COMPROMIS. La femme dotale qui s'est réservé le droit d'aliéner, peut-elle compromettre? IV, 3598.

CONDITION. Condition de ne pas se remarier. I, 52. — Condition d'élever les enfants dans la religion de l'un des époux. I, 61. — Conditions qui dérogent à des lois spéciales et à des textes positifs. I, 72. — Conditions contenues dans le contrat de mariage et contraires à la liberté naturelle. I, 78. — Condition consentie par la femme de ne pouvoir aliéner ou hypothéquer ses propres avec l'autorisation de son mari. I, 79. — Peut-on faire dépendre la communauté d'une condition potestative? I, 331. — Ou d'une condition casuelle? I, 332.

CONQUÊT. Nullité des stipulations qui défendraient au mari d'aliéner les conquêts de la communauté sans le concours de la femme. I, 64. — La communauté peut seule agir, avant le partage, en revendication contre les tiers détenteurs des acquêts. I, 318. — Les acquêts et conquêts entrent dans l'actif de la communauté. I, 359. — Les immeubles acquis pendant

le mariage sont appelés *conquêts* et même *acquêts*. I, 484. — Toute nouvelle acquisition faite pendant le mariage n'est pas nécessairement un conquêt. I, 485. — Définition des mots *acquêts* et *conquêts*; *acquêt* est le genre, *conquêt* est l'espèce. Les conquêts sont les acquêts de la communauté. Mais ces deux mots sont souvent employés comme synonymes. I, 488. — Pourquoi dans le doute un immeuble est-il présumé conquêt ou acquêt de communauté? I, 489. — Les ratifications de titres foncièrement nuls sont-elles de nouveaux titres faisant des conquêts? I, 514, 515, 516, 517. — N'est pas conquêt l'immeuble qui rentre pendant le mariage dans la main de l'un des époux par une cause antérieure au mariage. I, 518 et suiv. — Il ne faut pas regarder comme conquêt l'immeuble propre, qui après avoir été vendu à réméré avant ou pendant le mariage, rentre pendant le mariage. I, 519. — On ne considère pas comme conquêt l'immeuble propre donné et revenant au donateur en vertu du droit de retour. I, 525. — L'immeuble acheté après le contrat de mariage et avant la célébration est conquêt. I, 567. — Raison de ce point de droit. I, 568, 569, 570, 571. — Cette règle n'a d'application qu'autant qu'il y a un contrat de mariage. I, 575. — L'acquisition d'un immeuble dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage n'opère pas de conquêt quand l'immeuble est donné. I, 574. — La qualité de conquêt manque également si l'achat est fait en vertu d'un pacte d'emploi. I, 575.

CONSENTEMENT. Le consentement de la femme remariée et destituée de la tutelle, suffit-il pour habiliter toutes les conventions matrimoniales du mineur privé de son père? I, 281. — Il faut que les parents dont le consentement est requis, donnent ce consentement d'une manière précise et spéciale. I, 272. — Distinction de l'ancien droit entre l'autorisation du mari et son consentement à l'acte. Etat des choses d'après le Code civil. II, 939 et suiv.

CONSERVATION DU BIEN DOTAL. IV, 5472.

CONSTITUTION DOTALE, IV, 5019 et suiv.

CONTRAT DE MARIAGE. Histoire du contrat de mariage. *Préface.* — Se distingue du mariage, mais s'y lie cependant d'une manière intime; graves intérêts qu'il gouverne. I, 1. — Le contrat de mariage vient au secours de la femme et contient la supériorité du mari. I, 2. — Tous les systèmes admis jusqu'à ce jour ont eu pour but la conservation du bien des femmes. I, 5. — Le contrat de mariage jouit d'une grande liberté. I, 5. — L'intérêt et l'affection doivent y avoir chacun leur place. I, 6. — Il est fort complexe, avise au présent et prévoit l'avenir. I, 15. — Il est favorable et privilégié. I, 14. — Assujéti à

des solennités spéciales. I, 15. — Déclaré irrévocable. I, 16. — Raison de cette irrévocabilité dans la situation des époux l'un vis-à-vis de l'autre. I, 17. — La liberté dont jouit le contrat de mariage doit s'arrêter devant les prohibitions déterminées par la loi. I, 48. — Clauses contraires aux bonnes mœurs. I, 49. — Nullité des contre-lettres. I, 51. — La condition de ne pas se remarier n'est pas contraire aux bonnes mœurs. I, 52. — Des clauses contraires à la puissance maritale. I, 54, 55. — Des autorisations générales données à la femme par le mari. I, 56. — La femme ne peut stipuler la non-communauté d'habitation. I, 57. — Tempérament à cette proposition. I, 58, 59. — Il n'est pas plus permis de déroger aux droits de la mère qu'aux droits du père. I, 60. — Nullité en droit du pacte d'après lequel les enfants mâles seront élevés dans la religion du mari, et les filles dans la religion de la mère. I, 61. — Pactes dérogatoires à des lois spéciales et à des textes positifs. I, 72. — La femme ne peut renoncer par contrat de mariage à sa liberté naturelle et légale. I, 78. — Le contrat de mariage est un contrat accessoire et conditionnel. I, 90. — La nullité du mariage entraîne la nullité des conventions matrimoniales. I, 91. — Mais la bonne foi soutient les effets civils du mariage. I, 92. — Si le mariage nul en principe est validé *ex post facto*, le contrat de mariage n'est pas caduc. I, 93. — La nullité du contrat de mariage ne fait pas tomber le mariage valable en soi. I, 94. — Le contrat de mariage est validé par la fin de non-recevoir qui valide le mariage, lorsque le mineur qui avait contracté mariage avant l'âge légal, a atteint cet âge pendant le mariage. I, 96. — Donations par contrat de mariage d'époux à époux, ou faites aux époux, par des étrangers. Effets de ces donations par rapport aux donateurs, aux donataires et aux créanciers du donateur. I, 150, 151, 152, 153, 154. — Le contrat de mariage doit précéder le mariage. I, 170. — Il en était autrement en droit romain. I, 171. — C'est une règle d'ordre public que celle qui proscribit les pactes post-nuptiaux. I, 172, 175, 174. — Mais à la dissolution du mariage, la nullité n'est plus d'ordre public. I, 181. — Nécessité de la forme authentique du contrat de mariage. I, 184. — Peut-on faire un contrat de mariage sous seing privé dans les pays qui autorisent cette forme? I, 188. — Des contrats de mariage des commerçants. (Voy. *Commerçant.*) — Peut-on faire un contrat de mariage par procureur? I, 194. — Une fois passé, le contrat de mariage reste immuable. I, 195. — Fait foi au profit des tiers contre les époux. I, 196. — A la charge de qui sont les frais du contrat de mariage. I, 199. — Les change-